

Conseil économique et social

Distr. générale 14 juin 2016 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Soixante-quatrième session Genève, 5-7 septembre 2016 Point 11 de l'ordre du jour Véhicules à moteur silencieux

Proposition de série 01 d'amendements au nouveau Règlement nº [138]

Communication de l'expert du Japon*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Japon à la suite d'un débat tenu à la soixante-troisième session du Groupe de travail du bruit (ECE/TRANS/WP.29/GRB/61, par. 19) concernant l'interdiction de la commande de pause dans le Règlement nº [138] (Véhicules à moteur silencieux). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (ECE/TRANS/WP.29/2016/26) sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

GE.16-09809 (F) 130716 180716





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 2.7, modifier comme suit :

« 2.7 "Commande de mise en pause", une commande permettant de suspendre d'interrompre le fonctionnement d'un système avertisseur sonore ; ».

Paragraphe 6.2.6, modifier comme suit :

« 6.2.6 CL'installation sur le véhicule d'une commande de mise en pause est interdite.

Le constructeur peut équiper le véhicule d'une commande de désactivation temporaire du système avertisseur sonore. Toute commande de désactivation qui ne répond pas aux prescriptions ci après est interdite.

- 6.2.6.1 La commande doit être placée de manière à pouvoir être actionnée par le conducteur en position assise normale.
- 6.2.6.2 Lorsque la commande de pause est actionnée, la désactivation du système avertisseur sonore doit être clairement indiquée au conducteur.
- 6.2.6.3 Le système avertisseur sonore doit être réactivé à chaque redémarrage du véhicule.
- 6.2.6.4 Notice d'emploi

Lorsque le véhicule est équipé d'une commande de pause, le constructeur doit fournir au propriétaire des indications sur l'effet qu'elle produit (dans le manuel d'utilisation du véhicule, par exemple) :

"La commande de pause du système avertisseur sonore ne doit pas être utilisée à moins qu'il soit manifestement inutile d'émettre une alerte sonore autour du véhicule et que l'on soit certain qu'aucun piéton ne se trouve à proximité de ce dernier". ».

Paragraphe 11, modifier comme suit :

- « 11. Dispositions transitoires
- Jusqu'au 30 juin 2019, la norme ISO 10844:1994 peut être appliquée à la place de la norme ISO 10844:2014 pour vérifier la conformité de la piste d'essai comme prescrit au paragraphe 2.1.2 de l'annexe 3 du présent Règlement.
- À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter des homologations de types délivrées en vertu du présent Règlement modifié par ladite série d'amendements.
- 11.3 À compter du [1er juillet 2019], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront accorder des homologations que pour des types de véhicules satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.
- 11.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions d'homologation pour des types de véhicules dont l'homologation a été accordée en vertu de précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

2 GE.16-09809

- Jusqu'au [30 juin 2021], aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation de type nationale ou régionale pour un véhicule dont le type a été homologué au titre de la série 00 d'amendements au présent Règlement.
- À compter du [1er juillet 2021], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront être tenues d'accepter, à des fins d'homologation de type nationale ou régionale, une homologation de type délivrée au titre de la série 00 d'amendements au présent Règlement.
- 11.7 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements ne sont tenues d'accepter des homologations de type que si celles-ci ont été délivrées au titre de ladite série d'amendements. ».

Annexe 1, Addendum à la fiche de communication n^o ..., Renseignements techniques, point 1.2, modifier comme suit :

- « 1.2 Description du système avertisseur sonore (s'il y a lieu) :
- 1.2.1 Commande de pause (oui/non)
- 1.2.21.2.1 Bruit à l'arrêt (oui/non)
- 1.2.31.2.2 Nombre de sons pouvant être choisis par le conducteur (1/2/3/...) ».

II. Justification

Bien que le Règlement n° 138 (Véhicules à moteur silencieux) autorise, dans sa version actuelle, l'installation d'une commande de mise en pause, selon les termes des paragraphes 6.2.6.1 à 6.2.6.4, un système avertisseur sonore de présence pour véhicule silencieux est d'une importance capitale pour la sécurité des piétons et des cyclistes, en particulier celle des personnes aveugles. La commande de mise en pause désactive le système avertisseur sonore de présence et devrait donc être interdite.

GE.16-09809 3